

## Décision administrative du 19 décembre 2024 pour non-respect d'obligations professionnelles relatives aux mesures restrictives en matière financière

Luxembourg, le 12 février 2025

### Décision administrative

En date du 19 décembre 2024, la CSSF a prononcé un blâme à l'encontre de Citibank Europe Plc, Luxembourg Branch (« **l'établissement de crédit** »).

### Cadre juridique/motivation

Le blâme a été prononcé par la CSSF en application des dispositions de l'article 6, paragraphe 4 de la loi modifiée du 19 décembre 2020 relative à la mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière (« **Loi** ») ainsi que de l'article 8-4 paragraphes 1 et 2 b) de la loi modifiée du 12 novembre 2004 relative à la lutte contre le blanchiment et contre le financement du terrorisme (« **Loi LBC/FT** ») pour non-respect des obligations professionnelles en matière de mise en œuvre de mesures restrictives en matière financière en 2022, et ce en tenant compte des critères définis à l'article 8-5, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT, notamment de la gravité des violations telles qu'elles ont été constatées au moment du contrôle, du degré de coopération de l'établissement de crédit avec la CSSF, et des antécédents de l'établissement de crédit en matière de non-respect des mesures restrictives en matière financière.

La CSSF a également dûment pris en considération les actions correctrices initiées par Citibank Europe Plc, Luxembourg Branch visant à résoudre les violations constatées.

Les obligations professionnelles par rapport auxquelles les violations ont été constatées sont notamment énoncées dans :

- la Loi,
- le règlement (UE) n° 269/2014 du Conseil du 17 mars 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions compromettant ou menaçant l'intégrité territoriale, la souveraineté et l'indépendance de l'Ukraine (« **Règlement (UE) 269/2014** »), tel que modifié,
- le règlement (UE) n° 833/2014 du Conseil du 31 juillet 2014 concernant des mesures restrictives eu égard aux actions de la Russie déstabilisant la situation en Ukraine, tel que modifié,
- le règlement grand-ducal du 14 novembre 2022 portant précisions de la Loi (« **Règlement grand-ducal** »),
- le règlement CSSF N° 12-02 du 14 décembre 2012, tel que modifié, relatif à la lutte contre le blanchiment et le financement du terrorisme mettant en œuvre les mesures de la Loi (« **Règlement CSSF N° 12-02** »),

selon les dispositions telles qu'applicables au moment des faits en 2022.

## **Bases légales de la publication**

La présente publication est faite en application des dispositions prévues par l'article 8-6, paragraphe 1 de la Loi LBC/FT, auquel l'article 6, paragraphe 4 de la Loi se réfère, dans la mesure où, à la suite d'une évaluation de proportionnalité, la CSSF considère que la publication sur base nominative n'est pas disproportionnée et ne compromet ni la stabilité des marchés financiers, ni une enquête en cours.

## **Contexte et cas importants de non-respect des obligations professionnelles identifiés**

Ce blâme fait suite à des échanges entre l'établissement de crédit et la CSSF dans le cadre de la surveillance « hors site » exercée par la CSSF à la suite d'informations fournies par l'établissement de crédit en matière notamment de mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière. Lors de ces échanges, la CSSF a pris connaissance de cas importants de non-respect des obligations professionnelles en matière de mise en œuvre des mesures restrictives en matière financière survenus en 2022, qui ont porté sur les points suivants :

- l'application tardive des mesures restrictives à l'égard de deux comptes détenus par un client concerné par le Règlement (UE) 269/2014 tel qu'amendé, sur lesquels des frais bancaires ont été prélevés automatiquement et des intérêts versés mensuellement mais sans aucune mise à disposition aux personnes désignées par les mesures restrictives en matière financière,
- l'information tardive au Ministère des Finances de la mise en œuvre des mesures restrictives à l'égard de ces 2 comptes,

ce qui constitue un non-respect de l'article 2 et de l'article 7 du Règlement (UE) 269/2014 précité, de l'article 6, paragraphe 1 de la Loi, de l'article 1 et de l'article 2 du Règlement grand-ducal, ainsi que de l'article 33, paragraphe 2 du Règlement CSSF N° 12-02, qui requièrent que les mesures restrictives en matière financière soient appliquées sans délai et également communiquées sans délai au Ministère des Finances.